

No. 48204*

**New Zealand
and
Malaysia**

New Zealand-Malaysia Agreement on labour cooperation (with annex). Auckland, 8 October 2009

Entry into force: 29 July 2010, in accordance with article 7

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 17 January 2011*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Nouvelle-Zélande
et
Malaisie**

Accord Nouvelle-Zélande-Malaisie relatif à la coopération dans le domaine du travail (avec annexe). Auckland, 8 octobre 2009

Entrée en vigueur : 29 juillet 2010, conformément à l'article 7

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 17 janvier 2011*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

New Zealand-Malaysia Agreement on Labour Cooperation

Preamble

In order to provide a framework for constructive dialogue and assistance on labour cooperation, the Government of New Zealand and the Government of Malaysia, hereinafter referred to singularly as "Party" and collectively as the "Parties";

Desiring to strengthen the growing economic and political relationship;

Committed to the pursuit of sustainable development as well as recognising its interdependent and mutually reinforcing pillars, in particular, economic and social development;

Taking into account the national circumstances of each Party;

Recalling the Parties' resolve to improve working conditions and living standards in their respective nations, and protect, enhance, and enforce workers' basic rights, taking into account the different levels of national development;

Sharing the aspiration that jobs created for workers by our nations are compatible with the Decent Work objectives of the International Labour Organization ("ILO");

Affirming that labour laws, regulations, policies and practices will not be used for trade protectionist purposes; and

Respecting the sovereign right of each Government to set, administer and enforce its own labour laws, regulations, standards and policies;

Hereby enter into this Agreement on Labour Cooperation ("the Agreement").
The Agreement is as follows:

Article 1
Objectives

The objectives of the Parties shall be to:

- (a) promote and achieve better understanding of each Party's labour systems, policies and practices;
- (b) facilitate the improvement of capacities and capabilities of the Parties, including relevant stakeholders of each Party;
- (c) participate in a forum to discuss and exchange views on labour issues of mutual interest or concern with a view to reaching consensus on those issues;
- (d) promote the improvement of working conditions and quality of life of workers in their respective nations;
- (e) facilitate cooperation and dialogue in order to strengthen the broader relationship between the Parties;
- (f) promote better understanding and observance of the principles embodied in the ILO *Declaration of Fundamental Principles and Rights at Work* and the Follow-Up to the Declaration (1998) (Annex 1); and

- (g) improve the development and management of human capital for enhanced employability, business excellence, and greater productivity for the benefit of both workers and employers.

Article 2
Key Understandings

1. The Parties reaffirm their respective obligations as Members of the ILO.
2. The Parties reaffirm their commitment to the principles of the ILO *Declaration of Fundamental Principles and Rights at Work* and the Follow-Up to the Declaration (1998).
3. Each Party shall work actively to ensure its labour laws, regulations, policies and practices are in keeping with their respective international labour commitments.
4. Each Party shall respect the other Party's sovereign right to set their own policies and national priorities and to set, administer and enforce their own labour laws and regulations.
5. Each Party shall ensure that its labour laws, regulations, policies and practices shall not be used for trade protectionist purposes.
6. Neither Party shall seek to encourage or gain trade or investment advantage by weakening or failing to enforce or administer its labour laws,

regulations, policies and practices in a manner affecting trade between the Parties.

7. Each Party shall promote public awareness of its labour laws, regulations, policies and practices domestically, and endeavour to ensure that the processes and institutions for their operation and enforcement are fair and equitable.

Article 3 Cooperation

1. Taking account of their national priorities and available resources, the Parties shall cooperate on mutually agreed labour issues.

2. Each Party may, as appropriate, invite the participation of its relevant stakeholders and other organisations in identifying potential areas for cooperation and undertaking cooperative activities as mutually agreed.

3. Each Party shall encourage and facilitate, as appropriate, the following activities:

- (a) collaborative research and development on subjects of mutual interest;
- (b) exchange of labour experts and management personnel;
- (c) exchange of technical information and publications;

- (d) workshops and exchange of best practice; or
- (e) any other modes of cooperation agreed upon by the Parties.

Such cooperation shall take into consideration each Party's labour priorities and needs as well as the resources available. The funding of cooperative activities shall be decided by the Parties on a case by case basis.

4. The Parties' intention is to cooperate in labour areas of common global or domestic interest. Cooperative activities may be in areas including:

- (a) labour laws, regulations, policies and best practices in employment relations, including the promotion of labour rights and obligations and decent work;
- (b) compliance and enforcement systems, including management of labour disputes;
- (c) labour management cooperation, including initiatives to foster improved workplace productivity;
- (d) occupational safety and health;
- (e) human capital development, training and employability; or
- (f) any other cooperative activities agreed to by the Parties.

5. To facilitate the cooperation provided for under this Article, as a first step, the Parties shall exchange lists of their initial priorities.

Article 4
Institutional Arrangements

National Contact Points

1. Each Party shall designate a national Contact Point for labour matters to facilitate communication between the Parties.

Labour Committee

2. The Parties shall establish a Labour Committee which may include senior officials of their Government agencies responsible for labour matters. The functions of the Labour Committee shall include:

- (a) establishing an agreed work programme of cooperative activities;
- (b) overseeing and evaluating the cooperative activities;
- (c) serving as a channel for dialogue on matters of mutual interest;
- (d) reviewing the operation and outcomes of this Agreement; and
- (e) providing a platform for dialogue.

3. The Labour Committee shall meet within the first year of the date of entry into force of this Agreement and subsequently thereafter as mutually

agreed by the Parties. Unless the Parties agree otherwise, the venue for meetings shall alternate between the Parties.

4. The Labour Committee may establish working groups to discuss labour issues as required, which may meet intersessionally.

5. After three years from the date of the entry into force of this Agreement, or as otherwise agreed by the Parties, the Labour Committee shall review the operation and outcomes of this Agreement.

6. The Labour Committee and national Contact Points may exchange information and coordinate activities between meetings.

Public Participation

7. In carrying out its work, the Labour Committee may consult or seek the advice of relevant stakeholders or experts in each Party and may decide to invite their attendance at the meetings of the Committee.

8. Each Party may provide an opportunity for relevant stakeholders to submit views or advice to it on matters relating to the operation of this Agreement.

9. Each Party may develop mechanisms, as appropriate, to inform its public of activities undertaken pursuant to this Agreement, in accordance with its laws, regulations, policies and practices.

10. The Labour Committee shall release a report on its work at the end of each Committee meeting.

Article 5
Consultation

1. Any differences or disputes between the Parties concerning the interpretation and/or implementation and/or application of any of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through mutual consultation and/or negotiations between the Parties, and not by any third party or international tribunal.

2. A Party may request consultations with the other Party through the national Contact Point regarding any matter arising over the interpretation or operation of the Agreement. The national Contact Point shall identify the office or official responsible for the issue and assist, if necessary, in facilitating communication between the Parties. Unless the Parties otherwise agree, consultations shall commence within 30 days of a Party's delivery of a request for consultations to the other Party's national Contact Point.

3. If consultations fail to resolve the matter, either Party may request for the Labour Committee be convened to assist in resolving such issues. The Labour Committee shall meet as soon as practicable, and no later than 90 days following the request. Once the request is received, the national Contact Points shall liaise to verify the facts in relation to the issue before the Labour Committee meets.

4. To assist its deliberations the Labour Committee may request advice from an independent expert or experts identified and agreed by the Labour Committee.

5. The Labour Committee shall produce a report providing conclusions and recommendations on resolving the issue and, where agreed by the Parties, it shall be made public.

6. If the issues are unable to be resolved, they shall be referred to the relevant Ministers responsible for the labour issue concerned for consideration.

7. The Parties shall implement the conclusions and recommendations of the Labour Committee, or the agreed outcome of the Ministers' consideration, as soon as practicable.

Article 6 Disclosure of Information

Where a Party provides information to the other Party in accordance with this Agreement and designates the information as confidential, the other Party shall maintain the confidentiality of the information, subject to their national laws.

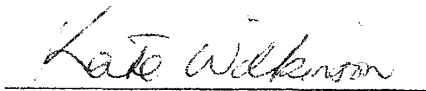
Article 7
Final Provisions

This Agreement shall enter into force on the date of its signature, or as otherwise mutually agreed by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

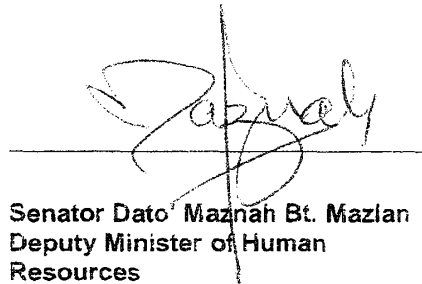
Done at Auckland..... this 8th day of October, 2009

For the Government of New Zealand:



Kate Wilkinson
Minister of Labour

For the Government of Malaysia:



Senator Dato' Maznah Bt. Mazlan
Deputy Minister of Human Resources

ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work
86th Session, Geneva, June 1998

Whereas the ILO was founded in the conviction that social justice is essential to universal and lasting peace;

Whereas economic growth is essential but not sufficient to ensure equity, social progress and the eradication of poverty, confirming the need for the ILO to promote strong social policies, justice and democratic institutions;

Whereas the ILO should, now more than ever, draw upon all its standard-setting, technical cooperation and research resources in all its areas of competence, in particular employment, vocational training and working conditions, to ensure that, in the context of a global strategy for economic and social development, economic and social policies are mutually reinforcing components in order to create broad-based sustainable development;

Whereas the ILO should give special attention to the problems of persons with special social needs, particularly the unemployed and migrant workers, and mobilize and encourage international, regional and national efforts aimed at resolving their problems, and promote effective policies aimed at job creation;

Whereas, in seeking to maintain the link between social progress and economic growth, the guarantee of fundamental principles and rights at work is of particular significance in that it enables the persons concerned, to claim

freely and on the basis of equality of opportunity, their fair share of the wealth which they have helped to generate, and to achieve fully their human potential;

Whereas the ILO is the constitutionally mandated international organization and the competent body to set and deal with international labour standards, and enjoys universal support and acknowledgement in promoting Fundamental Rights at Work as the expression of its constitutional principles;

Whereas it is urgent, in a situation of growing economic interdependence, to reaffirm the immutable nature of the fundamental principles and rights embodied in the Constitution of the Organization and to promote their universal application;

The International Labour Conference

1. Recalls:

- (a) that in freely joining the ILO, all Members have endorsed the principles and rights set out in its Constitution and in the Declaration of Philadelphia, and have undertaken to work towards attaining the overall objectives of the Organization to the best of their resources and fully in line with their specific circumstances;
- (b) that these principles and rights have been expressed and developed in the form of specific rights and obligations in Conventions recognized as fundamental both inside and outside the Organization.

2. Declares that all Members, even if they have not ratified the Conventions in question, have an obligation arising from the very fact of membership in the Organization to respect, to promote and to realize, in good faith and in accordance with the Constitution, the principles concerning the fundamental rights which are the subject of those Conventions, namely:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour; and
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.

3. Recognizes the obligation on the Organization to assist its Members, in response to their established and expressed needs, in order to attain these objectives by making full use of its constitutional, operational and budgetary resources, including, by the mobilization of external resources and support, as well as by encouraging other international organizations with which the ILO has established relations, pursuant to article 12 of its Constitution, to support these efforts:

- (a) by offering technical cooperation and advisory services to promote the ratification and implementation of the fundamental Conventions;
- (b) by assisting those Members not yet in a position to ratify some or all of these Conventions in their efforts to respect, to promote and

to realize the principles concerning fundamental rights which are the subject of these Conventions; and

- (c) by helping the Members in their efforts to create a climate for economic and social development.

4. Decides that, to give full effect to this Declaration, a promotional follow-up, which is meaningful and effective, shall be implemented in accordance with the measures specified in the annex hereto, which shall be considered as an integral part of this Declaration.

5. Stresses that labour standards should not be used for protectionist trade purposes, and that nothing in this Declaration and its follow-up shall be invoked or otherwise used for such purposes; in addition, the comparative advantage of any country should in no way be called into question by this Declaration and its follow-up.

Follow-up to the Declaration

I. OVERALL PURPOSE

1. The aim of the follow-up described below is to encourage the efforts made by the Members of the Organization to promote the fundamental principles and rights enshrined in the Constitution of the ILO and the Declaration of Philadelphia and reaffirmed in this Declaration.

2. In line with this objective, which is of a strictly promotional nature, this follow-up will allow the identification of areas in which the assistance of the

Organization through its technical cooperation activities may prove useful to its Members to help them implement these fundamental principles and rights. It is not a substitute for the established supervisory mechanisms, nor shall it impede their functioning; consequently, specific situations within the purview of those mechanisms shall not be examined or re-examined within the framework of this follow-up.

3. The two aspects of this follow-up, described below, are based on existing procedures: the annual follow-up concerning non-ratified fundamental Conventions will entail merely some adaptation of the present modalities of application of article 19, paragraph 5(e), of the Constitution; and the Global Report will serve to obtain the best results from the procedures carried out pursuant to the Constitution.

II. ANNUAL FOLLOW-UP CONCERNING NON-RATIFIED FUNDAMENTAL CONVENTIONS

A. Purpose and scope

1. The purpose is to provide an opportunity to review each year, by means of simplified procedures to replace the four-year review introduced by the Governing Body in 1995, the efforts made in accordance with the Declaration by Members which have not yet ratified all the fundamental Conventions.

2. The follow-up will cover each year the four areas of fundamental principles and rights specified in the Declaration.

B. Modalities

1. The follow-up will be based on reports requested from Members under article 19, paragraph 5(e), of the Constitution. The report forms will be drawn up so as to obtain information from governments which have not ratified one or more of the fundamental Conventions, on any changes which may have taken place in their law and practice, taking due account of article 23 of the Constitution and established practice.
2. These reports, as compiled by the Office, will be reviewed by the Governing Body.
3. With a view to presenting an introduction to the reports thus compiled, drawing attention to any aspects which might call for a more in-depth discussion, the Office may call upon a group of experts appointed for this purpose by the Governing Body.
4. Adjustments to the Governing Body's existing procedures should be examined to allow Members which are not represented on the Governing Body to provide, in the most appropriate way, clarifications which might prove necessary or useful during Governing Body discussions to supplement the information contained in their reports.

III. GLOBAL REPORT

A. Purpose and scope

1. The purpose of this report is to provide a dynamic global picture relating to each category of fundamental principles and rights noted during

the preceding four-year period, and to serve as a basis for assessing the effectiveness of the assistance provided by the Organization, and for determining priorities for the following period, in the form of action plans for technical cooperation designed in particular to mobilize the internal and external resources necessary to carry them out.

2. The report will cover, each year, one of the four categories of fundamental principles and rights in turn.

B. Modalities

1. The report will be drawn up under the responsibility of the Director-General on the basis of official information, or information gathered and assessed in accordance with established procedures. In the case of States which have not ratified the fundamental Conventions, it will be based in particular on the findings of the aforementioned annual follow-up. In the case of Members which have ratified the Conventions concerned, the report will be based in particular on reports as dealt with pursuant to article 22 of the Constitution.

2. This report will be submitted to the Conference for tripartite discussion as a report of the Director-General. The Conference may deal with this report separately from reports under article 12 of its Standing Orders, and may discuss it during a sitting devoted entirely to this report, or in any other appropriate way. It will then be for the Governing Body, at an early session, to draw conclusions from this discussion concerning the priorities and plans of action for technical cooperation to be implemented for the following four-year period.

IV. IT IS UNDERSTOOD THAT

1. Proposals shall be made for amendments to the Standing Orders of the Governing Body and the Conference which are required to implement the preceding provisions.
2. The Conference shall, in due course, review the operation of this follow-up in the light of the experience acquired to assess whether it has adequately fulfilled the overall purpose articulated in Part I.

The foregoing is the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-up duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Eighty-sixth Session which was held at Geneva and declared closed the 18 June 1998. In faith whereof we have appended our signatures this nineteenth day of June 1998.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TR/170111/I-48204

page 1 de 7 pages

10-50553

ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA MALAISIE

Préambule

Afin de fournir un cadre de dialogue constructif et d'assistance en matière de coopération dans le domaine du travail, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Malaisie, ci-après dénommés séparément une « Partie » et collectivement les « Parties »;

Souhaitant consolider les relations économiques et politiques croissantes;

Engagés dans la recherche du développement durable et reconnaissant ses piliers interdépendants et complémentaires, en particulier le développement économique et social;

Considérant les circonstances nationales de chaque Partie;

Rappelant que les Parties ont résolu d'améliorer les conditions de travail et les normes de vie dans leurs nations respectives et de protéger, d'améliorer et de consolider les droits fondamentaux des travailleurs, en tenant compte des différents niveaux de développement national;

Partageant l'aspiration que les emplois créés pour les travailleurs par nos nations sont compatibles avec les objectifs de travail décent de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »);

Affirmant que les lois, réglementations, politiques et pratiques du travail ne seront pas utilisées à des fins commerciales protectionnistes; et

Respectant le droit souverain de chaque Gouvernement de définir, administrer et appliquer ses propres lois, réglementation, normes et politiques dans le domaine du travail;

Sont convenus du présent Accord relatif à la coopération dans le domaine du travail (« l'Accord »), libellé comme suit :

Article premier. Objectifs

Les objectifs des Parties sont les suivants :

- a) Promouvoir et parvenir à une meilleure compréhension des systèmes, politiques et pratiques de travail de chacune des Parties;
- b) Encourager l'amélioration des capacités et possibilités des Parties, y compris des parties prenantes pertinentes de chaque Partie;
- c) Participer à un forum de discussion et d'échange de points de vue sur les questions relatives au travail intéressantes ou préoccupantes pour les deux Parties en vue d'atteindre un consensus entre les Parties à leur sujet;
- d) Promouvoir l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie des travailleurs dans leurs nations respectives;
- e) Faciliter la coopération et le dialogue en vue de renforcer la relation entre les Parties;
- f) Promouvoir une meilleure compréhension et observation des principes consacrés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par le Suivi de la Déclaration (1998) (Annexe 1); et

g) Améliorer le développement et la gestion du capital humain afin d'augmenter l'employabilité, d'atteindre d'excellence commerciale et de renforcer la productivité au profit des travailleurs et des employeurs.

Article 2. Points clefs

1. Les Parties réaffirment leurs obligations respectives en tant que membres de l'OIT.
2. Les Parties réaffirment leur engagement aux principes de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux principes du Suivi de la Déclaration (1998).
3. Chaque Partie veille activement à ce que ses lois, réglementations, politiques et pratiques du travail correspondent à ses engagements internationaux respectifs en matière de travail.
4. Chaque Partie respecte le droit souverain de l'autre Partie de définir ses propres politiques et ses priorités nationales et de définir, d'administrer et d'appliquer ses propres lois et réglementations dans le domaine du travail.
5. Chaque Partie veille à ce que ses lois, réglementations, politiques et pratiques du travail ne soient pas utilisées à des fins commerciales protectionnistes.
6. Les Parties ne cherchent pas à encourager ou à obtenir des investissements ou des avantages commerciaux en affaiblissant leurs lois, réglementations, politiques et pratiques du travail ou en renonçant à les appliquer ou à les administrer, d'une manière qui affecterait le commerce entre les Parties.
7. Chaque Partie sensibilise le public à ses lois, réglementations, politiques et pratiques du travail au niveau national et veille à ce que les processus et institutions inhérents à leur fonctionnement et application soient justes et équitables.

Article 3. Coopération

1. Tenant compte de leurs priorités nationales et des ressources disponibles, les Parties conviennent de coopérer dans les domaines du travail d'intérêt commun.
2. Chaque Partie peut, le cas échéant, inviter ses parties prenantes et autres organisations concernées à participer à l'identification de domaines potentiels de coopération et à la réalisation d'activités de coopération convenues.
3. Chaque Partie encourage et facilite, le cas échéant, les activités suivantes :
 - a) Activités communes de recherche et de développement concernant des sujets d'intérêt mutuel;
 - b) Échange d'experts en matière de travail et de personnel de gestion;
 - c) Échange d'informations techniques et de publications;
 - d) Ateliers et échange des meilleures pratiques; ou
 - e) Tout autre mode de coopération convenu par les Parties.

Devront être pris en considération dans le cadre de ladite coopération, les priorités et besoins de chaque Partie en matière de travail, ainsi que les ressources disponibles. Le financement des activités de coopération sera décidé par les Parties au cas par cas.

4. Les Parties cherchent à coopérer dans les domaines du travail d'intérêt mondial ou national commun. Les activités de coopération peuvent s'exercer dans des domaines comprenant :
 - a) Les lois, réglementations, politiques et meilleures pratiques du travail dans les relations de travail, y compris la promotion des droits et obligations du travail et du travail décent;

- b) Les systèmes de mise en conformité et d'application, y compris la gestion des conflits de travail;
 - c) La coopération en matière de gestion du travail, y compris des initiatives pour renforcer la productivité sur le lieu de travail;
 - d) La sécurité et la santé du travail;
 - e) Le développement, la formation et l'employabilité du capital humain; ou
 - f) Toute autre activité de coopération convenue entre les Parties.
5. Afin de faciliter la coopération prévue en vertu du présent article, dans un premier temps, les Parties s'échangeront leurs listes de priorités initiales.

Article 4. Arrangement institutionnel

Points de contact nationaux

1. Chaque Partie désigne un Point de contact national chargé des questions liées au travail, afin de faciliter la communication entre les Parties.

Comité du travail

2. Les Parties établissent un Comité du travail auquel peuvent participer des responsables des agences gouvernementales des Parties chargées des questions liées au travail. Le Comité du travail sera notamment chargé :

- a) D'établir un programme de travail agréé d'activités de coopération;
- b) De superviser et d'évaluer les activités de coopération;
- c) De servir de voie de dialogue pour des questions d'intérêt commun;
- d) De réviser le fonctionnement et les résultats du présent Accord; et
- e) De servir de plateforme de dialogue.

3. Le Comité du travail se réunira dans le courant de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et ensuite tel que convenu par les Parties. À moins que les Parties n'en disposent autrement, les réunions auront lieu en alternance sur le territoire des Parties.

4. Le Comité du travail peut mettre en place des groupes de travail pour débattre des questions liées au travail, le cas échéant. Ceux-ci peuvent se réunir entre les sessions.

5. Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou selon tout autre arrangement des Parties, le Comité du travail révisera le fonctionnement et les résultats du présent Accord.

6. Le Comité du travail et les Points de contact nationaux peuvent échanger des informations et coordonner des activités entre les réunions.

Participation du public

7. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Comité du travail peut consulter les parties prenantes ou les experts concernés de chaque Partie ou leur demander des conseils et peut décider de les inviter aux réunions du Comité.

8. Chaque Partie peut ménager la possibilité aux parties prenantes concernées de présenter leurs points de vue ou de lui fournir des conseils en ce qui concerne les questions relatives au fonctionnement du présent Accord.

9. Chaque Partie peut mettre en place des mécanismes appropriés pour informer le public des activités entreprises en vertu du présent Accord, conformément à ses lois, réglementations, politiques et pratiques.

10. Le Comité du travail présentera un rapport sur son travail au terme de chaque réunion du Comité.

Article 5. Consultation

1. Tout désaccord ou différend entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en œuvre et/ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultations mutuelles et/ou de négociations entre les Parties, et nullement par un tiers ou par un tribunal international.

2. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie par l'intermédiaire du Point de contact national concernant toute question découlant de l'interprétation ou du fonctionnement de l'Accord. Le Point de contact national identifiera le bureau ou le fonctionnaire concerné et facilitera, si nécessaire, la communication entre les Parties. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les consultations seront engagées dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de consultations par la Partie concernée auprès du Point de contact national de l'autre Partie.

3. Si le désaccord ne peut être résolu par voie de consultations, l'une ou l'autre Partie peut demander à ce que le Comité du travail soit convoqué pour aider au règlement du désaccord en question. Le Comité du travail se réunit dès que possible, au plus tard 90 jours après la demande. Dès réception de la demande, les Points de contact nationaux se consultent pour vérifier les faits liés au désaccord, avant la réunion du Comité du travail.

4. Afin de l'aider dans ses délibérations, le Comité du travail peut demander des conseils auprès d'un ou de plusieurs experts indépendants identifiés et agréés par le Comité du travail.

5. Le Comité du travail rédige un rapport dans lequel il présente ses conclusions et recommandations concernant la résolution du désaccord et, si les Parties en conviennent, il publie ledit rapport.

6. Si les désaccords ne peuvent être résolus, ils sont soumis pour examen aux Ministres compétents responsables du problème en question lié au travail.

7. Les Parties appliquent dès que possible les conclusions et recommandations du Comité du travail, ou les résultats dont sont convenus les Ministres.

Article 6. Divulgence d'informations

Si une Partie fournit à l'autre Partie, conformément au présent Accord, des informations qu'elle désigne comme étant confidentielles, l'autre Partie est tenue de conserver leur confidentialité, sous réserve de leur législation nationale.

Article 7. Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, ou à tout autre moment convenu par les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Auckland, le 8 octobre 2009

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
[SIGNÉ]
Kate Wilkinson
Ministre du travail

Pour le Gouvernement de la Malaisie :
[SIGNÉ]
Sénateur Dato Maznah Bt. Mazlan

Sous-Ministre des ressources humaines

Annexe I

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

86^e session. Genève. Juin 1998

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle;

La Conférence internationale du travail

1. Rappelle :

(a) Qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;

(b) Que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions, à savoir:

(a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

(b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

(c) L'abolition effective du travail des enfants; et

(d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts :

(a) En offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;

(b) En assistant ceux de ses membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions; et

(c) En aidant ses membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

Suivi de la Déclaration

I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes : le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 (e), de la Constitution; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 (e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Le texte qui précède est le texte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 18 juin 1998.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures, ce dix-neuvième jour de juin 1998.